



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/416

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE LETMATHE

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'état de lieux ;

**Considérant** la demande en date du **12 février 2025** par laquelle l'entreprise **FRANCK FER de MAZINGARBE**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, **dans le cadre de la démolition d'un immeuble, bâtiment Ile de France, rue Letmathe, AUCHEL, du 3 mars au 3 juin 2025.**

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **FRANCK FER** est autorisée à occuper le domaine public, par la pose d'une benne et d'une grue, rue Letmathe, sur les 8 places de parking qui se situent face au bâtiment Ile de France, **du 3 mars au 3 juin 2025**, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté,

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours, véhicules des entreprises intervenant sur le chantier et engins), face au bâtiment Ile de France, rue Letmathe, **du 3 mars au 3 juin 2025**,

**ARTICLE 3 :** Prescriptions techniques :

- Un constat d'huissier avant travaux est effectué aux abords du site,
- Un passage protégé pour les piétons doit être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la zone d'occupation,
- L'installation doit permettre le passage des Services des Secours,
- L'installation doit être signalée de jour comme de nuit, en cas de nécessité, une signalisation lumineuse est mise en place par le pétitionnaire,
- L'installation ne doit pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs sont nettoyés de tous gravats,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux sont réalisés aux frais du pétitionnaire,

**ARTICLE 4 :** La zone est préalablement balisée 48h avant l'installation,

**ARTICLE 5 :** La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire,

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque que l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 9 :** Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 24 février 2025.

Publié le : 26 FEV. 2025

Le Maire

Philibert BERRIER

